Berne, le 30 novembre 2019

Réponse de la Suisse au questionnaire du Haut-commissariat aux droits de l’homme sur les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés

Informations sur la lutte contre les mariages forcés en Suisse, progrès réalisés depuis 2017

1. **Quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations du dernier rapport du Secrétaire général sur la question des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (A/73/257) ?**
2. **Quels types de mesures sont en place pour mettre fin au mariage d’enfants, précoce et forcé, notamment par des lois (BJ) et des politiques ainsi que des plans et programmes d’action nationaux et sous-nationaux ? Quelles mesures ont été prises pour allouer des budgets suffisants pour la mise en œuvre de ces plans et programmes ?**

La lutte contre les mariages forcés menée par la Suisse se situe à deux niveaux. D’une part, la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés est entrée en vigueur en juillet 2013. Cette loi prévoit tant des mesures préventives que des sanctions civiles, administratives et pénales en cas de mariages forcés ; un catalogue de mesures analogues est aménagé en cas de partenariat enregistré forcé.

Le 16 décembre 2016 le Conseil national a demandé au Conseil fédéral de faire une « Evaluation de la révision du Code civil du 15 juin 2012 (mariages forcés) ». Ce dernier a ainsi été chargé de procéder à une première évaluation de la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juillet 2013. Cette évaluation vise à déterminer si les dispositions intégrées au code civil (CC), d’après lesquelles le mariage forcé (art. 105, ch. 5, CC) et le mariage de mineurs (art. 105, ch. 6, CC) constituent de (nouveaux) motifs de nullité du mariage, permettent d’atteindre les objectifs visés ou s’il convient d’entreprendre des actions supplémentaires. L’évaluation de l’efficacité de ces dispositions a été effectuée par un bureau indépendant mandaté à cet effet. Le rapport du Conseil fédéral sera vraisemblablement adopté début 2020.

Par ailleurs, pour compléter ces mesures législatives par des activités concrètes, un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés d’une durée de cinq ans a été mis en œuvre (2013-2017). Lors de la phase I du programme (2013-2014), 18 projets ont été soutenus financièrement par le Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) dans différentes régions du pays. Les objectifs principaux de la phase I étaient la mise en place de réseaux de différentes institutions concernées par la thématique des mariages forcés, ainsi que la sensibilisation et l’information des professionnel-le-s. Au cours de la deuxième phase (phase II, 2015-2017), 18 projets ont de nouveau bénéficié d'un soutien financier. Afin de poursuivre les efforts fournis dans la phase I et rendre les réseaux mis en place encore plus accessibles aux personnes (potentiellement) concernées et leur entourage, les mesures centrées sur ce groupe-cible ont été prioritaires dans la phase II. Elles ont concerné le domaine de l’accompagnement et du conseil, ainsi que les domaines de la sensibilisation, l’information, la prévention auprès des personnes concernées et/ou de leur entourage. Elles ont été complétées par des mesures dans le domaine de la formation continue des professionnel-le-s. Le SEM a notamment soutenu des ateliers de prévention organisés dans des centres de rencontre de jeunesse.

En octobre 2017, le rapport sur les résultats du programme national de lutte contre les mariages forcés (2013-2017) a été publié. Se fondant sur une évaluation externe, il montre que le programme national de lutte contre le mariage forcé a donné une impulsion essentielle à la sensibilisation, et à la mise en réseau régionale et nationale des acteurs concernés. En outre, les mesures prises ont contribué à approfondir les connaissances des professionnels et à fournir une assistance efficace aux personnes concernées.

Ce rapport présente également les nouvelles mesures préconisées et comment la Suisse poursuivra sa lutte contre les mariages forcés. Ces nouvelles mesures découlent des enseignements tirés lors de ces cinq dernières années et elles comprennent notamment un soutien de la Suisse à l’ONG « Service contre les mariages forcés ».

Par ailleurs, dans la mesure où un mariage forcé serait utilisé comme moyen de contrainte à des fins d’exploitation sexuelle ou d’exploitation d’une activité licite ou illicite (par exemple jeune fille encore mineure mariée et contrainte par son mari ou sa communauté à commettre des délits – vols ou cambriolages - ou à mendier), les mesures définies dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains trouvent application. La Suisse a adopté son deuxième plan d’action national contre la traite des êtres humains en novembre 2016. Ce plan couvre les années 2017 à 2020 et contient 28 mesures couvrant les champs de la prévention, la poursuite pénale, l’aide aux victimes et la coopération. S’agissant plus particulièrement des victimes mineures, il convient de signaler la mesure N°3 du plan d’action qui a permis de réviser la liste des indicateurs de la traite des êtres humains en incluant des indicateurs spécifiques pour la détection des victimes mineures. La mesure N°24 prévoit d'institutionnaliser les échanges en vue de faciliter la détection de la traite de mineurs et de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et la transmission d'informations sur le sujet. Enfin, afin d’améliorer et d’actualiser les connaissances sur la traite des mineurs en Suisse, un rapport universitaire indépendant a été commissionné, conformément à la mesure N°12 du plan d’action national.

1. **Prière de fournir des informations sur les pratiques prometteuses relative à l’élaboration et à la mise en œuvre de réponses et de stratégies globales, complètes et coordonnées visant à prévenir et à éliminer les mariages d’enfants, mariages précoces et mariages forcés.**

Le Signalement préventif dans le système d'information Schengen (SIS II) est un système électronique de recherche de personnes et de biens géré conjointement par les États Schengen. Dans le cadre du développement du SIS II, les enfants, adolescents et adultes qui doivent être empêchés de voyager à l'étranger pour leur propre protection ou pour éviter un danger peuvent désormais faire l'objet d'une inscription préventive - et par conséquent pas seulement lorsqu'ils ont disparus - dans le système européen de recherche. Cette innovation s'applique, entre autres, aux enfants pour lesquels il existe un risque concret et évident qu'ils soient retirés du territoire d'un État Schengen ou en sortent et deviennent victimes de mariage forcé, de mutilation génitale féminine, d’enlèvement parental. L'alerte préventive permettra aux gardes-frontières et aux services répressifs d'être informés des risques encourus et de placer la personne à protéger en détention préventive si nécessaire.

Auparavant, seule l'inscription préventive dans le système national de recherche RIPOL était possible. Cette alerte permettait d'arrêter l'enfant et de clarifier les circonstances exactes du voyage - mais seulement si l'enfant quittait l'espace Schengen via la Suisse. Toutefois, cette mesure ne pouvait pas empêcher une personne de quitter l'espace Schengen si elle était d'abord transférée dans un autre État Schengen, puis de là dans un pays tiers. L'amendement permet désormais d'émettre des alertes préventives à l'échelle européenne sur les enfants et les personnes ayant besoin de protection afin de les protéger contre un transfert non autorisé vers un pays tiers.

1. **Quelles mesures sont prises pour soutenir les filles et les femmes déjà mariées affectées par les mariages d’enfants, précoces ou forcés, notamment par des programmes ciblés visant à répondre à leurs besoins spécifiques et à promouvoir l’égalité des sexes dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution.**

En matière de lutte contre les mariages forcés, la Confédération a pour mission essentielle de contribuer à coordonner les tâches, soutenir, au niveau national, les activités des acteurs régionaux grâce à un travail d’information et de transfert de connaissances, et veiller à les assister sur place dans les cas complexes. À cette fin, la Confédération soutient à hauteur de 800'000 CHF au total pour quatre ans (2018-2021) un centre de compétence, le Service contre les mariages forcés. Cette ONG, qui peut s’appuyer sur une longue expérience de conseil aux personnes concernées, a obtenu cette subvention à l’issue d’un appel d’offre public.

Le Service contre les mariages forcés a pour vocation d’assurer l’accompagnement des personnes concernées par les mariages forcés, et de renforcer la prévention et la formation de spécialistes. Les prestations de ce centre de compétences, en termes de conseils et d’appuis, seront accessibles dans toute la Suisse pour les victimes et les professionnels qui les assistent, y compris dans les cas les plus complexes. En outre, le centre permettra aux acteurs d’acquérir des connaissances en mettant à disposition des publications ainsi qu’un espace pour des partages d’expériences. Le centre proposera également une offre de formation continue, des campagnes de sensibilisation, et une présence accrue dans les médias.

1. **Prière de fournir des informations sur les pratiques prometteuses concernant les mesures visant à promouvoir la participation active et la consultation des enfants et des adolescent/es, y ceux déjà mariés, sur toutes les questions qui les concernent et à les sensibiliser sur leurs droits?**

Le gouvernement suisse définit la politique de l’enfance et de la jeunesse, conformément à la Constitution fédérale et la Convention de l’ONU relative aux droits de l’enfant, comme une politique basée sur trois piliers stratégiques : la protection, l’encouragement et la participation.

La Confédération, en vertu de la loi fédérale sur l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse (LEEJ) et de l’ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l’enfant accorde un soutien financier aux organismes publics et privés qui encouragent la participation des enfants. Elle a l’intention de donner plus de poids au degré de *participation* des enfants dans les critères d’octroi de ses aides financières.

Certaines ONG, qui représentent les intérêts des enfants et défendent leurs droits, sont régulièrement consultées et parfois, par leur biais, les enfants eux-mêmes. Par ex. le Réseau suisse des droits de l’enfant, qui reçoit un soutien de la Confédération, s’engage également pour la participation des enfants sur les sujets qui les concernent.

1. **Quels types de mesures sont prises pour autonomiser les filles, notamment en supprimant les obstacles à l'éducation et en promouvant l'égalité d'accès à une éducation gratuite et de qualité et en encourageant la formation technique et professionnelle, ainsi que le développement des compétences des femmes et des filles ?**

La Confédération soutient financièrement la Fondation Education 21 pour la production et la diffusion dans les écoles de moyens d’enseignement et de matériel pédagogique sur les droits de l’enfant, adaptés aux différents plans d’étude. Créée par la Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP), la Fondation Education 21 est un centre de compétences et de prestations au service des cantons, des établissements scolaires, des enseignants et des Hautes Ecoles Pédagogiques (HEP) dans le domaine du développement durable.

Par ailleurs, le Centre pour l’éducation aux droits de l’homme de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) de Lucerne se charge de diffuser aux écoles et aux enseignants les bases et les expériences concrètes en matière d’éducation aux droits de l'homme, y compris les droits de l’enfant. Dans ce dernier domaine, le Centre est particulièrement attentif aux questions touchant la violence, le racisme et la discrimination mais aussi à celles concernant le droit à l’alimentation, la participation, l’hétérogénéité et la diversité culturelle.

Enfin, l’Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion comporte une unité d’enseignement consacrée aux droits de l’enfant, l’Institut international des Droits de l’enfant (IDE). Celui-ci donne des cours jusqu’au niveau Master et Master of Advanced Studies en relation avec la Convention relative aux droits de l’enfant, à savoir soit dans le domaine des droits de l’enfant proprement dit, soit sur la protection de l’enfant, soit en matière d’expertise psycho-judiciaire pour enfants et adolescents ainsi que sur les "enfants-victimes".

En ce qui concerne les contenus de l’enseignement, il convient de relever particulièrement les nouveaux plans régionaux-linguistiques pour l’école obligatoire (préscolarité, école primaire, secondaire I).

En Suisse romande, le plan d’études romand (PER) est déjà en vigueur. Dans le domaine de la Convention relative aux droits de l’enfant, il prévoit l’initiation aux droits, devoirs et responsabilités de l’enfant ainsi que la comparaison entre les droits et devoirs d’un enfant en Suisse et dans un autre pays. Il porte également une attention soutenue aux différences de traitement entre filles et garçons.

1. **Quels types de mesures sont prises pour promouvoir l'accès des femmes et des filles aux soins de santé et aux services sociaux?**
2. **Quels sont les progrès accomplis dans la formulation ou la révision de politiques, programmes ou stratégies visant à lutter contre la discrimination et la violence, y compris la violence domestique, pouvant être infligée aux femmes et aux filles victimes de mariages d'enfants, mariages précoces ou mariages forcés ?**

La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2018. La Confédération et les cantons ont défini les modalités de leur collaboration dans un concept de mise en œuvre qui prévoit également l’implication d’ONG. Un comité réunissant la Confédération et les cantons permet une concertation permanente afin de coordonner la mise en œuvre de la Convention en Suisse. La publication « Prévention et lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique » donne une brève vue d’ensemble sur la Convention et présente quelles tâches et activités ont déjà été mises en œuvre par la Confédération[[1]](#footnote-1).

1. **Quelles sont les mesures prises pour garantir le principe de responsabilité des auteurs, assurer l'accès à la justice et aux mécanismes de redevabilité, pour mettre en œuvre des activités de prévention de la violence, y compris dans les écoles et au sein de la communauté, et pour prévoir des mesures adéquates de réparation et d'assistance pour les victimes?**

Le Conseil fédéral a adopté le 13 novembre 2019 l’Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique[[2]](#footnote-2). Cette nouvelle ordonnance crée les bases légales permettant de concrétiser les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. L'ordonnance permettra par exemple de soutenir des campagnes nationales d'information et de sensibilisation, des mesures de formation pour les professionnels ou des projets de prévention destinés aux victimes et aux auteurs de violence. Elle contribuera par ailleurs à garantir une meilleure coordination des acteurs privés et publics, et à renforcer leur collaboration.

Le 1er juillet 2020, l’article 55a du Code pénal révisé entrera en vigueur. Les autorités auront une plus grande latitude et pourront ordonner au prévenu de suivre un programme de prévention de la violence.

Dans le domaine du droit civil (art. 28b CC), la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence va simplifier à partir du 1er juillet 2019 en particulier l'accès à la justice (p.ex. la victime qui porte une affaire de violence, de menaces ou de harcèlement devant le tribunal ne devra plus assumer les frais de la procédure).

Le site web de l'aide aux victimes a été remanié en mai 2019 ; les personnes touchées par la violence sont maintenant mieux informées et aiguillées vers les prestations d'aide adéquates (cf. site <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/>).

1. **Quels progrès ont été accomplis pour améliorer la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence à l'égard des femmes et les filles et les pratiques néfastes afin de renforcer les mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ?**

Actuellement, une enquête supplémentaire est menée pour une période de cinq ans (2019-2024), sur l'ensemble des homicides de la statistique policière de la criminalité (SPC). L'objectif de cette enquête est de bénéficier d'informations approfondies sur les conditions de vie des victimes et des auteurs, de même que sur les circonstances, les motifs et les causes des homicides, et de disposer ainsi de données pouvant appuyer le travail de prévention. Les résultats de cette enquête seront publiés dans un rapport, lorsque suffisamment de données seront disponibles pour une analyse significative, soit vraisemblablement en 2025.

De plus, la faisabilité d'une enquête exhaustive sur la fréquence des violences à l'égard des femmes et de la violence domestique est en train d’être évaluée.

Dans le cadre du premier rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, prévu pour février 2021, la Suisse fournira au Conseil de l'Europe des données détaillées par le biais du questionnaire de l'organe de surveillance GREVIO.

1. [Vue d'ensemble « Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », novembre 2018](https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/istanbul-konvention/%C3%9Cbersichtspublikation_Istanbul_Konvention.pdf.download.pdf/EBG_%C3%9Cbersichtspublikation_Istanbul_Konvention_Nov2018_f.pdf): <https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/istanbul-konvention/%C3%9Cbersichtspublikation_Istanbul_Konvention.pdf.download.pdf/EBG_%C3%9Cbersichtspublikation_Istanbul_Konvention_Nov2018_f.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)